

Arrêté royal fixant des dispositions particulières applicables aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, qui, atteints par la limite d'âge, ne comptent pas le nombre d'années de service requis pour obtenir une pension de retraite à charge du Trésor public

A.R. 22-05-1984 M.B. 26-07-1984

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 mai 1984;

Vu la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie, notamment l'article 32-;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2;

Vu la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, notamment l'article 4;

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, notamment l'article 76, § 2;

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 9 mars 1984;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 9 mars 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence de prévoir, comme pour d'autres catégories de personnel de l'Etat, des dispositions réglant la situation du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, qui, atteints par la limite d'âge, ne comptent pas le nombre d'années de service requis pour obtenir une pension de retraite à charge du Trésor public;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Le membre stagiaire ou définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-

sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, en service le 24 août 1968, qui, à l'âge de 65 ans révolus, ne compte pas le nombre d'années de service requis pour obtenir une pension de retraite à charge du Trésor public, est placé dans la position de disponibilité pour insuffisance d'années de services à l'âge de la retraite, jusqu'au moment où il réunit les conditions légales d'années de service, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 4, § 4, alinéas 2 et 3 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, il ne sollicite l'application de l'article 4, §§ 1er et 2, de la même loi.

Article 2. - Dans la position de disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il obtiendrait si, à ce moment, il était admis prématurément à la retraite.

Article 3. - Le membre du personnel mis en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite, perd ses titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Article 4. - Chaque année, dans le courant du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite, le membre du personnel est appelé à comparaître devant le service de santé administratif.

Si, sans motif valable, il ne répond pas à cet appel, le paiement de son traitement d'attente est suspendu pendant la période allant du premier du mois qui suit le mois dans le courant duquel il aurait dû comparaître devant le service de santé administratif au premier du mois qui suit la date effective de sa comparution devant ce même service.

Article 5. - Dans cette position, le membre du personnel est tenu de notifier à l'administration, un domicile à l'intérieur du Royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions le concernant.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.